



FONDS D'AIDE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DES COMMUNES (FAESC)

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHANGÉ ET LAVAL AGGLOMÉRATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LAVAL AGGLOMÉRATION

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

code APE : 8411Z

représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 13 février 2023, dénommée ci-après Laval Agglomération

d'une part,

ET :

La commune de CHANGÉ

6 place Christian d'Elva 53810 Changé

Siret n° 21530054200010

code APE : 8411Z

représentée par son Maire, Monsieur Patrick PÉNIGUEL, dûment habilité par délibération n° DE 2022 15 D 08 du 15 décembre 2022, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Afin de soutenir les investissements immobiliers pour la réalisation, la rénovation ou la mise aux normes des équipements sportifs propriétés des communes du territoire de Laval Agglomération, la collectivité a créé un fonds d'aide aux équipements sportifs des communes (FAESC). En conséquence, par délibération du conseil communautaire en date du 18 novembre 2019, ont été arrêtées les modalités d'attribution du Fonds d'Aide aux Équipements sportifs des Communes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Laval Agglomération a été saisie par la commune de Changé pour participer au financement du remplacement de la grille de départ de sa piste BMX agréée pour les compétitions. Au vu des éléments fournis, ce projet répond aux critères d'éligibilité du fonds d'aide aux équipements sportifs des communes (FAESC).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de soutenir la commune pour réaliser la continuité de son projet d'équipement sportif, Laval Agglomération s'engage dans un partenariat pour 2023.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de l'aide de Laval Agglomération à la commune et de préciser les engagements de chaque partie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à utiliser l'aide pour la seule réalisation du projet tel que défini dans la présente convention, pour un montant total du projet de 18 650 € HT.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3-1. Financement global de l'opération

Pour participer financièrement à la réalisation du projet, Laval Agglomération versera une subvention d'équipement à hauteur de 9 325 € TTC auprès de la commune.

3-2: Conditions de versement de la subvention à la commune bénéficiaire

La subvention sera versée, après signature de la présente convention, à l'achèvement de l'opération sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable ou le maire de la commune, et justificatifs de la promotion du soutien financier apporté par Laval Agglomération (panneau d'information sur les lieux des travaux, articles de presse, information sur le bulletin municipal...

Si le montant justifié est moindre à celui déclaré au dépôt du dossier de demande de subvention, l'aide sera proratisée sur le montant réel de la dépense.

ARTICLE 4 : LIMITES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

La subvention d'équipement attribuée par Laval Agglomération ne peut en aucun cas être reversée à un bénéficiaire autre que celui désigné et signataire de la présente convention.

En cas de non-réalisation du programme tel que défini ci-dessus, la commune s'engage à reverser à Laval Agglomération les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 2023 et 2024, pour permettre à la commune d'avoir le temps de produire l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

La résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de l'aide financière attribuée par Laval Agglomération et notamment :

- en cas de manquement aux obligations décrites dans l'article 2,
- si les sommes versées n'ont pas été utilisées conformément à leur objet,
- si les pièces demandées n'ont pas été fournies.

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, le.....
en 2 exemplaires originaux

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des services,

Pour la commune de Changé,
Le Maire,

Fabrice MARTINEZ

Patrick PÉNIGUEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230213-S02-BC-037-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Mise en ligne : le 17-02-23